

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de BEVENAIS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CARON Pierre, Maire.

Date de la convocation : 16/09//2025

Présents : MM. CARON Pierre, MENDOUSSE Anna, DECHENAUD Guy, BENTAYBI Badr, BERGER Guillaume, COLLIN Christine, COUVERT Jean-Luc, ROMET Nicolas, VERGNES Pascale

Absents excusés : CACHON Marie-Claire, GERACI Diega, BOUVIER-PATRON Annie (pouvoir à COLLIN Christine) CUZIN Corentin (pouvoir à BERGER Guillaume), PROVOOST Christine

Absents : 05

Pouvoirs : 02

Secrétaire de séance : Guy DECHENAUD

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 03/07/2025

Nomination d'un secrétaire de séance :

- **Voiries** : Chemin de Michenant : Convention d'entretien des saignées entre les communes de Bévenais, La Frette et Longechenal

- **Classe ULIS** (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) : Convention de participation financière avec la commune de Rives

- Personnel communal :

- o IHTS : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires : Mise à jour
- o Régime des astreintes : Mise à jour

Questions diverses

- **Bâtiments communaux** : Qualité de l'air des bâtiments et cycle de l'eau

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Guy DECHENAUD est désigné(e) pour remplir cette fonction qu'il / elle accepte.

▪ Délibération n° 2025-27 : Voiries : Chemin de Michenant : Convention d'entretien des saignées entre les communes de Bévenais, La Frette et Longechenal

M le maire rappelle à l'assemblée la nécessité d'assurer l'entretien régulier des chemins ruraux situés à Michenant, notamment l'entretien des saignées afin d'assurer leur bon état d'usage, garantir la sécurité des usagers et préserver l'intégrité des infrastructures communales.

Chaque année, la Commune de Longechenal est chargée de :

- Trouver un prestataire compétent pour effectuer les travaux d'entretien des saignées ;

- Vérifier la qualité de l'exécution et s'assurer que les travaux sont réalisés dans les délais impartis.

Les dépenses relatives à cet entretien (facture du prestataire) seront divisées en parts égales, entre les trois communes : Bévenais, La Frette, Longechenal.

La commune de Longechenal règle la facture en totalité et les deux autres communes remboursent leur part, à la commune de Longechenal, sur présentation de la facture.

Il convient donc d'établir une convention entre les trois communes selon les modalités définies ci-dessus, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- DONNE son accord selon les modalités définies ci-dessus.

- AUTORISE M le Maire à signer ladite convention et tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération

▪ Délibération n° 2025-28 : Classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) : Convention de participation financière avec la commune de Rives

M. le maire rappelle que chaque commune de résidence des enfants inscrits en classe ULIS s'engage à verser une contribution financière obligatoire, à la commune d'accueil.

M. le Maire explique qu'il convient donc de signer une convention entre la commune de Rives et la commune de Bévenais relative à la contribution financière obligatoire, des dépenses de fonctionnement de l'école de Rives, accueillant une classe ULIS.

La liste des enfants concernés est fournie par la commune d'accueil ainsi que le montant à verser selon leur compte administratif et le calcul du coût moyen par élève, des frais de fonctionnement des écoles publiques.

Le montant de cette participation sera actualisé à l'occasion de chaque rentrée scolaire, compte tenu des effectifs accueillis et de l'évaluation des charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention et tous documents nécessaires à ce dossier.

▪ Délibération n° 2025-29 : Personnel communal : IHTS : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires :
Mise à jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 juillet 2025,

Considérant ce qui suit :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

Toutefois, pour certains cadres d'emplois des filières sociales et médico-sociales, elles sont indemnisées dans les conditions prévues pour la fonction publique hospitalière :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,26 pour chaque heure supplémentaire ;

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 21h et 7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférente à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la FPH, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

-D'instaurer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public, le cas échéant, relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 01/10/2025.

Cadres(s) d'emplois	Emploi(s)
Filière administrative	Tous les grades de : Secrétaire général de mairie Rédacteur Adjoint administratif
Filière sociale Filière animation Filière technique	Tous les grades de : Animateur / Adjoint d'animation ATSEM Responsable des services techniques Agent de maîtrise / Adjoint technique

- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- De mettre en œuvre un contrôle automatisé des heures supplémentaires grâce aux moyens suivants : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents des services suivants : agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10
- D'autoriser M. le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux majoré de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.
- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

▪ Délibération n° 2025-30 : Personnel communal : Régime des astreintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 juillet 2025,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE : D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1er – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants : Evènements climatiques ; Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ; Périodes d'élections ; Fermeture du secrétariat de mairie Les astreintes auront lieu soit : Semaine complète ; Du vendredi soir au lundi matin ; Du lundi matin au vendredi soir ; Samedi ; Dimanche ou jour férié ; Une nuit de semaine.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants, pour tous les grades : Responsable des services techniques ; Agent de maîtrise ; Adjoint technique

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autres que technique occupant les emplois suivants, pour tous les grades : Secrétaire général de mairie ; Rédacteur ; Adjoint administratif

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)			
Autres filières : Filière administrative			
<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage - Surveillance - Périodes d'élections - Fermeture du secrétariat de mairie 	<ul style="list-style-type: none"> Service technique, voirie, culturel : <ul style="list-style-type: none"> - Responsable des services techniques - Agent de maîtrise - Adjoint technique Service administratif : <ul style="list-style-type: none"> - Secrétaire général de mairie - Rédacteur - Adjoint administratif 	<ul style="list-style-type: none"> Service technique, voirie, culturel : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Moyens mis à disposition : Téléphones, ordinateurs, matériel technique ▪ Roulements : Répartir les missions entre les agents ▪ Horaires et périodicité des plannings : à adapter selon les évènements climatiques et les manifestations particulières ▪ Missions : Surveillance des mails /appels téléphoniques / messages téléphoniques et selon le cas déplacement sur site. Service administratif : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Moyens mis à disposition : Téléphones, ordinateurs ▪ Roulements : Répartir les missions entre les agents ▪ Horaires / Périodicité des plannings : à adapter selon les périodes d'élections et de fermeture du secrétariat de mairie ▪ Missions : Surveillance des mails /appels téléphoniques / messages téléphoniques et selon le cas déplacement en mairie. 	<p>L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autres que technique).</p> <p>Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.</p>

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/10/2025

Questions diverses / Informations :

- Bâtiments communaux :** Qualité de l'air des bâtiments et cycle de l'eau

Badr Bentaybi a présenté les enjeux liés à la qualité de l'air dans les établissements recevant du public (ERP), en particulier ceux accueillant des enfants. Il a souligné les principales sources de pollution présentes dans les

bâtiments. Des actions concrètes pour réduire l'exposition des enfants ont été proposées, incluant l'amélioration de la ventilation et l'utilisation de matériaux non polluants. La réglementation QAI impose désormais aux mairies de surveiller la qualité de l'air dans ces bâtiments. Enfin, M. Bentaybi a évoqué un outils permettant de réaliser un diagnostic complet pour garantir la conformité des ERP aux normes.

- **Espace forestier :**

Guy DECHENAUD a informé le conseil municipal de sa présence à deux formations « forêts » organisés par la CCBE.

Il explique qu'un plan simple de gestion des espaces forestiers est mis en place pour les surfaces de 20 hectares et plus.

La réglementation des coupes forestières est soumise à une multitude de règles très complexes selon le code forestier de 1827 qui est toujours applicable. L'exploitant et le propriétaire peuvent être verbalisés en cas d'infraction jusqu'à la saisie du matériel.

Il explique également qu'une autorisation de coupe doit être réalisée auprès de la DDT 4 mois avant la réalisation. Il est rappelé qu'il est interdit d'arracher une coupe de bois pour en faire une prairie.

La surface forestière métropolitaine : 17.1 millions d'hectares, ce qui représente 31 % du territoire.

Globalement la forêt française grossit et vieillit.

En région Auvergne Rhône Alpes, 80 % de l'espace forestier appartient à des privés.

La filière bois représente 400 000 emplois.

La surface forestière en Isère est de 314 000 hectares = 38 % du territoire.

La surface boisée augmente chaque année de 0.7 %. Elle est principalement composée de feuillus et utilisée pour la fabrication de piquets, plaquettes, bois de chauffage.

Nous pouvons compter environ 130 exploitants forestiers, en Isère.

Fabrication de 440 000 tonnes de granulés, 1.3 millions de tonnes de bois déchiquetés et 1.12 millions de m³ de bois argile.

Guy Dechenaud informe le conseil municipal qu'il a rencontré beaucoup de difficultés avec les exploitants forestiers notamment, pour la remise en état des chemins, après réalisation des travaux.

Il effectue désormais un état des lieux avec les exploitants lorsqu'une coupe forestière est réalisée et un mois plus tard, à la fin du chantier.

Il informe également à l'assemblée, qu'une solution pourrait être envisagée contre le ravinement des chemins forestiers, par l'installation de « reverdo » où cela est réalisable : 1 400 € l'un. Une documentation est distribuée.

Pour information, sur la commune de Colombe : 14 vont être mis en place

|....

Séance levée à 20h50.